

Avis de la Commission nationale pour la protection des données concernant le Chapitre 5, article 7 du projet de loi N° 5801 portant introduction du boni pour enfant et modification de différentes lois

Délibération n°240/2007 du 30 novembre 2007

Conformément à l'article 32, paragraphe 3, lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après « la loi du 2 août 2002 ») et faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre des Finances en date du 7 novembre 2007, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « la Commission nationale ») a adopté lors de sa séance du 30 novembre 2007 un avis avec ses recommandations relatifs à l'article 7 du projet de loi prémentionné.

Le [projet de loi](#) en question apporte des modifications importantes à certaines dispositions législatives en matière d'impôts sur le revenu et d'allocations familiales. Il a surtout comme objet de changer la façon dont il est tenu compte de la charge que représentent les enfants et de remanier fondamentalement le système de la modération d'impôt pour enfants. L'introduction d'un boni pour enfants est censée favoriser les familles avec des enfants à charge et touchant des revenus faibles et moyens. Tous les enfants en bénéficient, y compris ceux des contribuables ne payant pas d'impôts.

En vue de l'allocation et de la gestion du boni pour enfant, l'article 7 du projet de loi a pour objet d'autoriser la création d'une base de données commune entre l'Administration des Contribution Directes (ACD) et la Caisse Nationale des Prestations Familiales (CNPFF) dont la finalité consiste à permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant.

La Commission nationale se félicite de ce que les auteurs du [projet de loi](#) ont clairement précisé la finalité du fichier commun.

La mise en corrélation de données personnelles provenant des fichiers de l'ACD et de la CNPFF constitue une interconnexion au sens de la loi sur la protection des données.

Les textes légaux ou réglementaires autorisant une interconnexion de données devraient respecter la ratio des dispositions de l'article 16 de la loi du 2 août 2002¹. Ce dernier prévoit entre autres que « *l'interconnexion des données doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements* ». La motivation dans le commentaire des articles fait ressortir un intérêt légitime consistant notamment à permettre la détermination du droit à la modération d'impôt des enfants n'ayant pas bénéficié du boni pour enfant. Selon le commentaire des articles, la création d'une base de données commune est « *incontournable dans l'intérêt d'une gestion appropriée des droits des contribuables, étant donné que boni et modération pour enfant cohabiteront nécessairement et seront donc complémentaires* ».

¹ doc. parl. N° 4735/13, p. 30

Remarquons toutefois que les deux administrations, qui partageront entre elles un certain nombre de données, poursuivent, de par leurs missions, des finalités correspondant à des intérêts publics différents. En outre, la CNPF recevra communication de données de l'ACD qui sont protégées par le secret fiscal. Les options retenues au départ dans la conception du boni pour enfant (mesure fiscale mais débouchant sur une allocation sui generis par le biais de la CNPF) ont comme conséquence qu'un partage de données entre les deux administrations sous forme d'interconnexion est la seule solution possible en pratique.

Dans un souci de respect de la protection des données et de la vie privée, le législateur devrait éviter autant que possible d'autoriser la mise en place successive d'interconnexions de fichiers d'administrations dont les missions correspondent à des intérêts publics différents. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 janvier 2007 relatif au projet de loi n° 5554 portant modification de la loi du 2 août 2002, reste lui aussi « convaincu que l'interconnexion de données constitue une opération délicate devant être entourée d'un maximum de garanties ». La délimitation précise des catégories de personnes et des renseignements les concernant qui doivent figurer dans la base de données commune constituent une telle garantie. L'article 7 alinéa 2 du projet de loi indique comme personnes concernées les allocataires, les tributaires et les enfants bénéficiant du boni pour enfant ainsi que les contribuables et enfants qui continuent à bénéficier de la modulation d'impôt pour enfant. Cette garantie ne pourra être effective que si le terme « notamment » est supprimé dudit article.

La gestion partagée du fichier comporte par ailleurs un risque inhérent de dilution des responsabilités des deux administrations en question.

Au vu de cette considération, la Commission nationale recommande d'insérer à l'article 7 un alinéa supplémentaire relatif aux mesures de sécurité appropriées dont l'interconnexion devrait être assortie en tenant compte de la nature des données traitées. Elle suggère le libellé suivant : « L'accès à cette base de données commune est limité à un nombre restreint de personnes autorisées. Le système informatique doit être sécurisé conformément aux articles 22 et 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 30 novembre 2007

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif

